

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau et Forêt

N° 31

N° 32-2018-06-08-003

Arrêté portant déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du Courbet, du Saint-Blaise et de leurs affluents sur les communes de Brax, Léguevin et Pibrac dans le département de la Haute-Garonne et sur la commune de Pujaudran dans le département du Gers

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

Considérant la demande complète et régulière déposée le 14 décembre 2017 par laquelle le syndicat mixte du Courbet, sollicite une demande de déclaration d'intérêt général renouvelable, pour la réalisation des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du Courbet, du Saint-Blaise et de leurs affluents, respectivement dans les départements de la Haute-Garonne et du Gers ;

Considérant les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet ;

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années dans le respect de l'équilibre écologique,

Considérant que les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du Courbet, du Saint-Blaise et de leurs affluents sur les communes de Brax, Léguevin et Pibrac dans le département de la Haute-Garonne et sur la commune de Pujaudran dans le département du Gers présente un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques,

Considérant que l'opération groupée d'entretien régulier présentée s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion établi à une échelle hydrographique cohérente,

Considérant que les embâcles présents sur certains secteurs de canaux et de cours d'eau peuvent porter préjudice à court terme à certains ouvrages d'art et ouvrages hydrauliques,

Considérant que les travaux d'entretien du Courbet, du Saint-Blaise et de leurs affluents sont des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, et que de ce fait sont dispensés d'enquête publique,

Considérant que le projet présenté par le pétitionnaire intéresse tant le mode d'écoulement des eaux que la salubrité publique et la qualité des eaux souterraines et superficielles ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du syndicat mixte du Courbet en date du 5 mars 2018 et qu'aucune remarque n'a été émise ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est déclaré d'intérêt général le programme des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du Courbet, du Saint-Blaise et de leurs affluents dans les communes de Brax, Léguevin et Pibrac (département de la Haute-Garonne) et dans la commune de Pujaudran (département du Gers). Les listes des parcelles concernées (n° et nom des propriétaires) sont annexées au présent arrêté (annexe 1).

Cette déclaration est prononcée pour une durée de 5 ans renouvelable, conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, à compter de la notification du présent arrêté.

Ce programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté. Ces adaptations sont à approuver par le service de police de l'eau.

Art. 2. – Le syndicat mixte du Courbet est autorisé en application du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux et actions tels que prévus dans le dossier.

Les travaux consistent à :

- Entretien de la végétation du lit et des berges, conformément aux articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement ;

Les actions consistent à :

- maintenir la fonctionnalité des milieux aquatiques concernés ;
- limiter les risques des atteintes aux personnes et aux biens lors des inondations des propriétés riveraines, ainsi que les risques vis-à-vis des ouvrages, en permettant le libre écoulement des eaux ;
- garantir l'efficacité du filtre contre la pollution jouée par une ripisylve en bon état de fonctionnement ;
- contribuer à l'animation et la sensibilisation relative à la gestion et la protection des milieux aquatiques au niveau des propriétaires riverains à l'échelle du territoire concerné ;
- de participer à l'aménagement du territoire et sa valorisation.

Les bandes de protection environnementales altérées lors des travaux par le fait du pétitionnaire seront restaurées à ses frais. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC.

Les réglementations propres à chaque exploitant agricole propriétaire riverain devront être respectées (jachères déclarées PAC, haies et arbres déclarés PAC, broyage bandes tampons déclarées PAC, jachères et bandes tampons "faune sauvage",...). Il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'informer de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté annuel relatif à la mise en oeuvre de la conditionnalité, et des contraintes de chaque exploitant agricole.

Les interventions sur bandes végétalisées sont autorisées du 1er septembre au 31 mars. Au delà de cette période, les réglementations concernant chaque exploitant agricole propriétaire riverain devront être respectées (jachères déclarées PAC, haies et arbres déclarés PAC, broyage bandes tampons déclarées PAC, jachères et bandes tampons "faune sauvage",...).

Il pourra être dérogé à cette période d'intervention pour des raisons de sécurité imposées par le pétitionnaire (taille de haies ou d'arbres pour accéder au cours d'eau en cas de nécessité d'enlèvement d'embâcles par exemple). La justification de cette intervention pour des raisons de sécurité devra être mentionnée dans la convention qui lie le pétitionnaire au propriétaire riverain dans le cadre des présents travaux afin que celui-ci ne soit pas pénalisé en cas de contrôle PAC notamment.

En cas de besoin d'intervention au-delà des périodes autorisées, les interventions sont soumises à expertise au cas par cas de l'incidence sur le milieu par le pétitionnaire. En cas de besoin, des prescriptions particulières pourront être imposées par arrêté préfectoral complémentaire.

Tous les matériaux et débris sont évacués au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Les produits récupérés doivent être valorisés et/ou éliminés dans les conditions réglementaires. Les bois ne peuvent être stockés sur les bandes de protection environnementales et doivent être stockés à titre temporaire à l'écart des risques de reprise par les crues. Si les propriétaires riverains ne retirent pas dans les deux mois les bois coupés stockés sur les berges, le pétitionnaire procédera à leur évacuation.

Le syndicat mixte du Courbet exécute les travaux conformément aux prescriptions contenues dans le dossier. Il s'attache à conserver un couvert forestier diversifié en bordure de rivière y compris dans les traversées de village.

Art. 3. – Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux sont majoritairement financés par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2023 (soit cinq ans après la signature du présent arrêté), avec la ou les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées par les linéaires de cours ou à défaut avec les fédérations de la pêche et de la protection du milieu aquatique de la Haute-Garonne et du Gers.

Art. 4. – Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement et en application de l'article L.151-37-1 du code rural :

- pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien et sous la responsabilité du syndicat, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

- cette servitude ne donnera pas lieu à matérialisation d'une piste. Elle sera exercée autant que possible en utilisant les cheminements existants en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les cultures, les arbres en place et les plantations existantes.
- les interventions seront précédées d'une information préalable de la mairie et des propriétaires concernés.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Art. 5. – Le maître d'ouvrage devra tenir informé régulièrement les services de la police de l'eau, les fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Garonne et du Gers et les services départementaux de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Garonne et du Gers.

Les travaux nécessitant la présence d'engins mécaniques dans le lit des cours d'eau feront l'objet d'une concertation complémentaire avec les services de la police de l'eau, les fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Garonne et du Gers et les services départementaux de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Garonne et du Gers (définition précise de réalisation, pêche de sauvetage éventuelle ...).

Art. 6. – Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, l'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus en particulier de se conformer aux dispositions ci-après.

L'entreprise prendra les dispositions suivantes :

- aucune substance polluante ne sera rejetée directement dans le cours d'eau ;
- le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux.

Art. 7. – L'entreprise devra maintenir pendant toute la durée des travaux, le lit des cours d'eau en bon état de curage au droit et aux abords du chantier et fera disparaître après son achèvement tous les dépôts accessoires qui pourraient être de nature à gêner le libre écoulement des eaux.

Le bois d'abattage sera stocké provisoirement de façon à ne pas être emporté par les eaux en crue.

Art. 8. – L'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

Art. 9. – L'entreprise (ou le maître d'ouvrage) sera tenue de déclarer, dans les meilleurs délais aux services chargés de la police des eaux et de la pêche, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.432-3 du code de l'environnement.

Art. 10. – Six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande en 7 exemplaires papier et une version électronique, comprendront notamment le bilan des actions réalisées et du programme restant à effectuer (bilans techniques et financiers).

Art. 11. – L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées, pourra entraîner l'application des sanctions prévues au code de l'environnement.

Art. 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 13. – Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande et les plans annexés (annexe II).

Le maître d'ouvrage devra tenir informé les services de la police de l'eau de l'achèvement des travaux afin de faire procéder à leur récolement.

A tout moment, l'entreprise et le maître d'œuvre seront tenus de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, ils devront les mettre à même de procéder, à leur frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 14. – Le maître d'ouvrage ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Art. 15. – Délais de recours.

1°) Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- a) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- b) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie,
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne et dans le Gers.

Le délai court à compter de l'accomplissement de la dernière de ces deux modalités de publicité.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux a) et b) ci-dessus.

2°) Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 précité.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Art. 16. –

- Un extrait de la présente déclaration sera affiché à la mairie de chaque commune concernée pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
- Une copie du présent arrêté sera transmis aux communes concernées et tenu à la disposition du public pendant une durée d'au moins un an.
- La présente déclaration sera publiée sur le site internet des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers pendant une durée d'au moins un an.
- Un avis au public faisant connaître l'autorisation de travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau sera publié à la diligence des préfets de la Haute-Garonne et du Gers, aux frais du demandeur, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Haute-Garonne et du Gers.

Art. 17. Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Garonne et du Gers, les chefs des services départementaux de la Haute-Garonne et du Gers de l'agence française pour la biodiversité, le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant les groupements de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne et du Gers, les maires des communes de Brax, Léguevin, Pibrac et Pujaudran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du syndicat mixte du Courbet et aux Fédérations départementales de pêche de la Haute-Garonne et du Gers.

Fait à Auch, le **08 JUIN 2018**

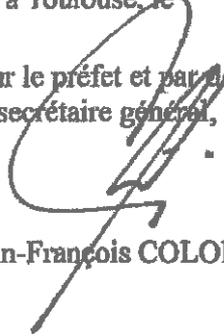
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Guy FITZER

Fait à Toulouse, le

11 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET